



Arrêt

n° 125 240 du 6 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2014 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. GRINBERG, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité géorgienne.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2006, vous auriez quitté la Géorgie pour la première fois. Vous vous seriez rendu en Ukraine, en visite, chez un ami.

En mars 2006, vous y auriez fait la connaissance et entamé une relation avec Madame [O.M.] (sp : x.xxx.xxx) de nationalité ukrainienne.

Vous n'auriez pas obtenu de document d'autorisation de séjour permanent en Ukraine. Vous seriez donc régulièrement sorti du territoire ukrainien pour des courtes périodes afin d'y revenir séjourner. Vous auriez été arrêté par les autorités, à plusieurs reprises, en pleine rue, en raison de votre apparence physique et votre origine ethnique.

Mi-décembre 2006, vous seriez rentré en Géorgie avant de retourner en Ukraine, en mars 2007.

Le 22 mai 2007, votre fils David serait né de votre union.

En juin 2008, vous vous seriez civilement marié à [O.M.]. Vous auriez payé un pot de vin afin de faire légaliser votre mariage en l'absence d'autorisation de séjour en Ukraine.

Le père de votre épouse aurait été furieux que sa fille se marie avec un géorgien et que son fils porte un nom géorgien. Il aurait menacé de vous faire emprisonner, grâce à l'intervention d'un de ses amis, policier, si vous ne quittiez pas le territoire ukrainienne et si vous ne divorciez pas. I

I se serait également rendu à plusieurs reprises à votre lieu de travail, en compagnie des policiers en uniforme. Ils vous auraient menacé et reproché de ne pas être slave ou russe. Vous n'auriez jamais parlé de ces incidents à votre épouse.

En septembre 2009, vous auriez quitté l'Ukraine, vous vous seriez rendu en Slovaquie. Vous y avez demandé l'asile. Vous n'auriez pas reçu de réponse dans votre dossier.

Début 2010, vous vous seriez rendu en Autriche, vous y auriez demandé l'asile. Vous auriez reçu un ordre de quitter le territoire un mois après votre demande.

En avril 2010, vous seriez retourné en Géorgie.

Vous auriez expliqué à votre ami d'enfance David J., policier de profession, que vous envisagiez de vivre avec votre épouse en Géorgie. Il vous aurait déconseillé de le faire. Selon lui, vu l'origine ethnique de votre épouse, vous auriez des énormes problèmes. Vous pourriez être enfermé sous un prétexte et votre épouse pourrait être expulsée.

En octobre 2010, vous auriez été menacé pour la première fois par des policiers en patrouille dans votre quartier. Parmi eux , se serait trouvé votre ami d'enfance David J.

Trois fois par semaine, au minimum, différents policiers de patrouille seraient venus contrôler si vous habitez avec votre épouse.

En 2011, vous seriez retourné en Ukraine.

Le 10 avril 2012, vous vous seriez rendu au poste de police du quartier suite à la convocation reçue par votre épouse, en compagnie de cette dernière et de votre fils. Vous auriez tous été conduit dans une pièce d'interrogatoire. Vous auriez été battu. Votre épouse et votre enfant, qui auraient tenté de s'interposer entre les policiers et vous, auraient également été battus. Les policiers vous auraient demandé de quitter le territoire de manière volontaire sinon vous alliez être arrêté après qu'ils aient déposé des armes ou de la drogue dans votre appartement. Ils auraient également exigé que vous signiez un document dans lequel vous avouiez avoir commis un cambriolage. Votre épouse et votre enfant, auraient été libérés le jour même. Ils se seraient directement rendus à l'hôpital. Vous auriez été détenu deux semaines.

Après votre libération , vous vous seriez rendu chez un ami avant de quitter le territoire, en avion, début mai 2012. Vous n'auriez plus vu votre épouse depuis le 10 avril 2012.

Début mai 2012, vous seriez rentré en Géorgie.

Le 21 mai 2012, votre épouse a demandé l'asile en Belgique.

Le 16 juillet 2012, le Commissariat Général a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de laquelle elle a introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

En septembre 2012, vous vous seriez rendu en Biélorussie et également en Pologne fin septembre.

Vous auriez demandé l'asile en Pologne. Vous l'auriez quitté sans attendre la décision.

Le 30 septembre 2012, vous seriez arrivé en Belgique.

Le 01 octobre 2012, vous avez demandé l'asile en Belgique. Le 05 novembre 2012, dans son arrêt n°90 998, le CCE a annulé la décision du Commissariat Général adoptée à l'égard de votre épouse afin de prendre en compte vos déclarations dans le cadre de votre demande d'asile.

Le 11 décembre 2012, le Commissariat Général a adopté une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre demande d'asile et celle de votre épouse. Vous avez tous les deux introduit un recours auprès du CCE à l'encontre de ces deux décisions.

Le 19 avril 2013, dans son arrêt n°101 204, le CCE a annulé la décision prise à l'égard de votre épouse afin que le Commissariat Général prenne en compte les documents versés à l'appui de son recours. Dans un souci de bonne administration, le CCE a également annulé la décision prise à votre égard afin de prendre en compte vos déclarations concernant les problèmes rencontrés par votre épouse en Ukraine.

B. Motivation

Il convient tout d'abord de relever qu'il ressort de vos déclarations et de la photocopie de la première page de votre passeport que vous êtes de nationalité géorgienne (audition CGRA 21 décembre 2012 p.2). Par conséquent, il convient d'analyser votre crainte par rapport au pays dont vous avez la nationalité, c'est-à-dire la Géorgie.

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Je remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document, aucun élément ou commencement de preuve permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous déclarez avoir rencontrés en Géorgie (audition CGRA21 décembre 2012 p.3).

En l'absence d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose sur vos seules déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes et crédibles. Or je constate en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes tout d'abord parce qu'elles sont contredites par nos informations.

Ainsi il ressort de vos déclarations que l'attitude générale de l'État géorgien et la population est très négative, très mauvaise à l'égard des russes (audition CGRA 21 décembre 2012 pp.10,11). Vous ajoutez que cette situation se serait dégradée après le conflit d'août 2008 (audition CGRA 21 décembre 2012 p.3).

Toutefois, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont copie est versée à votre dossier administratif que la population géorgienne éprouve un sentiment d'hostilité à l'égard de Poutine et du Kremlin, depuis août 2008, mais en aucun cas à l'égard des personnes d'origine russe (doc 1 pp.3-4). Par ailleurs, le message adressé par les autorités géorgiennes à sa population, largement suivi par cette dernière, est d'éviter de stigmatiser les ethnies russes et de faire la distinction entre la situation politique et les relations interethniques en Géorgie (doc 1p.4).

Je constate par ailleurs que vos déclarations sont contradictoires et peu circonstanciées.

Ainsi vous déclarez dans un premier temps avoir été menacé par la police de patrouille pour la première fois en octobre 2010 (audition CGRA 21 décembre 2012 pp.4-5). Toutefois, vous affirmez par la suite ne pas pouvoir donner une date ni le mois (audition CGRA 21 décembre 2012 p.11).

De même, vous déclarez que votre ami policier David J. vous aurait cité un exemple d'un homme géorgien qui aurait été arrêté sous un faux prétexte et dont l'épouse russe aurait été expulsée de Géorgie (audition CGRA 21 décembre 2012 p.5). Toutefois, je constate que vous ignorez qui est cette

personne, et quand elle aurait été arrêtée (audition CGRA 21 décembre 2012 p.10). Je constate, également, que vous déclarez ne pas vous souvenir d'autres exemples de géorgiens qui auraient été arrêtés en raison de leur mariage mixte avec une russophone (audition CGRA 21 décembre 2012 p.11).

Force est de constater que vos propos en contradiction avec les informations générales, contradictoires entre eux et peu circonstanciés empêchent d'accorder foi aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Géorgie. De plus, ils ne permettent pas d'établir que vous ne pourriez pas vivre avec votre épouse en Géorgie dans la mesure où de manière générale, il n'y a pas de sentiment de haine au sein de la population et de l'État géorgien à l'égard des personnes russophones.

Pour le surplus, je constate que vous êtes retourné de nombreuses fois en Géorgie, bien que vous l'ayez quitté et qui plus est au sein de votre quartier. Ce dernier constat achève de ruiner la crédibilité de votre crainte. En effet, rien ne vous empêchait d'aller vous installer ailleurs pour fuir les policiers qui vous auraient menacé.

Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vous n'êtes pas parvenu à établir que vous auriez quitté la Géorgie ou que vous en demeuriez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

La photocopie de la première page de passeport soumise à l'appui de votre demande d'asile, n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes marié à Madame [O.M.] (sp : x.xxx.xxx) qui est reconnue comme réfugiée en Belgique et que vous êtes le père de son enfant, [M.D.]»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 23 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et de son 12ème considérant ; du principe général de l'unité de la famille ; des articles 3, 8, 9 et 20 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989 et approuvée par la loi du 25 novembre 1991 ; de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, page 4).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « à titre principal : de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire : d'annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin que le CGRA

procède à une analyse de l'application du principe de l'unité de la famille au cas d'espèce » (requête, page 15).

3.3. La partie requérante verse au dossier, en annexe de sa requête introductive d'instance, plusieurs documents, à savoir :

1. Un document intitulé « *questions relatives à la protection de la famille* » de l'UNHCR, daté du 4 juin 1999, et tiré du site internet <http://www.unhcr.fr/4b30a618e.html>.
2. La copie de deux fax des 20 juin 2013 et 11 juillet 2013 adressés à la partie défenderesse, et auxquels sont annexés différentes preuves du suivi psychologique et psychiatrique de l'épouse et du fils du requérant ;
3. Une copie de la décision de « *reconnaissance de la qualité de réfugié* » du 13 février 2014 concernant l'épouse du requérant.

4. Rétroactes

4.1. Dans la présente affaire, la partie défenderesse a pris une première décision de rejet à l'encontre de la seule épouse du requérant en date du 16 juillet 2012, laquelle a été annulée par une décision de Conseil de céans par un arrêt n° 90 998 du 5 novembre 2012 dans l'affaire 105 064. En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel la requérante invoquait des faits liés à son mariage, et qu'il était établi que son époux avait initié une demande d'asile en Belgique. Dès lors, le Conseil a annulé la décision afin que « *les déclarations de la requérante [soient analysées] au regard de celles de son époux et des éventuels éléments probants que ce dernier a déposé ou déposera à l'appui de sa propre demande de protection internationale* ».

4.2. Le 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris des décisions de refus à l'encontre du requérant et de son épouse. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 101 204 du 19 avril 2013 dans les affaires 116 261 et 116 275. Pour ce faire, le Conseil constatait le dépôt d'une attestation médicale concernant l'épouse du requérant, et estimait qu'il convenait d'analyser sa crainte en tenant compte de cette information. Au regard du requérant, dans un souci de bonne administration, le Conseil estimait qu'il y avait également lieu d'annuler la décision le concernant afin que la crainte de son épouse puisse être réévaluée au mieux.

4.3. Le 13 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de « *reconnaissance de la qualité de réfugié* » concernant l'épouse du requérant. Toutefois, à l'égard de ce dernier, elle a pris une nouvelle décision de rejet. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

5. L'examen de la demande

5.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

Elle rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce faire, elle souligne en premier lieu que le requérant étant de nationalité géorgienne, il convient d'analyser sa crainte vis-à-vis de ce seul État. Elle souligne également que le requérant ne se prévaut d'aucun document probant permettant d'étayer son récit, en sorte que la crédibilité de celui-ci ne repose que sur ses seules déclarations, lesquelles sont cependant contradictoires avec les informations générales disponibles. La partie défenderesse relève également des contradictions au sein même du

récit, et son caractère inconsistent. Enfin, elle tire argument de ce qu'il serait retourné à différentes reprises dans son pays d'origine, qu'en toutes hypothèses il lui aurait été loisible de s'installer dans une autre région, et que la copie de son passeport n'est pas de nature à renverser ces constats.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande en concentrant exclusivement son argumentation sur la question de l'unité de famille.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte uniquement sur l'application du principe de l'unité de famille au requérant.

5.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Il convient également de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.7. Par ailleurs, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont similaires à ceux qui avaient conduit au premier rejet de la demande d'asile du requérant. À cet égard, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 101 204 du 19 avril 2013 précité, il avait déjà considéré que, concernant le requérant, il y avait lieu d'analyser sa crainte au regard de son seul État de nationalité, à savoir la Géorgie, et que, dans cette perspective, la partie défenderesse avait pu raisonnablement constater qu'il n'apportait aucun commencement de preuve qui permette d'établir ses allégations, que son récit ne correspondait pas aux informations générales disponibles en ce qui concerne les relations interethniques en Géorgie, et que ses déclarations étaient contradictoires et peu circonstanciées (arrêt n° 101 204 du 19 avril 2013 dans les affaires 116 261 et 116 275, point 5.4.1.1.).

Le Conseil souligne que cet arrêt revêt l'autorité de la chose jugée, ce qui n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans ce cadre, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

Toutefois, force est de constater le mutisme de la partie requérante concernant les événements invoqués par le requérant au regard de son État de nationalité, en sorte que l'appréciation du Conseil quant aux motifs visés *supra* ne saurait être différente, et que le requérant ne démontre nullement qu'il a quitté la Géorgie, ou qu'il en demeure éloigné, par crainte de persécution ou en raison d'un risque réel d'atteinte grave.

5.8. En termes de requête, il est cependant soutenu « *qu'une protection internationale aurait dû lui être accordée par le CGRA sur base du principe de l'unité de la famille* » (requête, page 5 : ainsi souligné par la partie requérante), dès lors que son épouse bénéficie de ce même statut sur le territoire du Royaume.

Le Conseil rappelle en premier lieu que si la partie défenderesse n'est investie d'aucune compétence en matière de droit à la vie familiale, il n'en demeure pas moins que le principe de l'unité de famille trouve une application en matière d'asile. En effet, il est de jurisprudence constante que le principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02- 0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02- 0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981, 20 mars 2008 ; CCE n°54.282 du 12 janvier 2011 et CCE n°66.620 du 13 septembre 2011) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, Family protection issues, Executive Committee of the High Commissioner's Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9).

Le Conseil précise que le statut personnel de la personne prétendant à l'application du principe de l'unité de famille peut y faire obstacle, notamment, parce qu'elle ne possède pas la même nationalité que le membre de sa famille reconnu réfugié, ce qui est précisément le cas en l'espèce (en ce sens, CCE n°40 999 du 29 mars 2010 et CCE n°90 034 du 19 octobre 2012). En effet, il est établi que le requérant possède la nationalité géorgienne alors que son épouse est ukrainienne.

À ce dernier égard, la partie requérante soutient qu' « *il faudrait l'interpréter avec une certaine souplesse [ce critère de nationalité] et tenir compte d'autres éléments, tels que la dépendance affective et psychologique, mais également l'intérêt supérieur de l'enfant* » (requête, page 10). Afin d'étayer cette thèse, il est rappelé que l'épouse et le fils du requérant « *souffrent d'importants problèmes psychologiques et son régulièrement suivis par un psychiatre [sic]* » (requête, page 11). Partant, « *La présence [du requérant] à leurs côtés est dès lors fondamentale à leur rétablissement* » (*Ibidem*). Il est finalement fait référence à un document relatif à la protection de la famille de l'UNHCR (voir *supra* point 3.3. document 1 du présent arrêt), au 12^{ème} considérant de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, aux articles 3 et 9 de la Convention internationale des droits de l'enfant, à l'arrêt 106/2003 de la Cour constitutionnelle du 22 juillet 2003, à l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et au document explicatif de cette même Charte, à un arrêt C-648/11, MA, BT, DA, contre Secretary of State for the Home Department, du 6 juin 2013, aux conclusions de l'avocat général dans cette dernière affaire portant les références CJUE, Conclusions AG M. P. Cruz Villalón, (C-648/11) MA, BT, DA, contre Secretary of State for the Home Department, 22 février 2003, et enfin à l'arrêt n° 92 565 du 30 novembre 2012 de la présente juridiction.

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir cette interprétation de la partie requérante. En effet, si l'état de santé psychologique et psychiatrique des membres de la famille du requérant n'est aucunement remis en cause, il n'en demeure pas moins que cette circonstance n'est pas de nature à influencer sur le critère de nationalité propre au principe de l'unité de famille.

En effet, quel que puisse être la portée obligatoire ou l'effet direct des sources dont se prévaut la partie requérante, force est de constater que tant le document relatif à la protection de la famille de l'UNHCR (paragraphe 9.), que la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (article 23, alinéa 2), reprennent *expressément*, comme obstacle à l'application du principe de l'unité familiale, l'incompatibilité du « *statut juridique personnel du membre de la famille* ».

Concernant la Convention internationale des droits de l'enfant, force est de souligner que les dispositions de ce texte ne sont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties (voir en ce sens CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Quant à l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 22 juillet 2003, dont il est allégué qu'il reconnaîtrait un effet direct aux dispositions de la Convention internationale des droits de l'enfant, le Conseil ne peut qu'observer l'inexactitude de cette affirmation. En effet, dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a uniquement rappelé la nature du contrôle qui est le sien, en soulignant que « *Compétente pour apprécier si une norme législative viole les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour doit, lorsqu'elle est interrogée sur une violation de ces dispositions combinées avec une convention internationale, non pas examiner si celle-ci a effet direct dans l'ordre interne, mais apprécier si le législateur n'a pas méconnu de manière discriminatoire les engagements internationaux de la Belgique* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°106/2003 du 22 juillet 2003, point B.4.2.).

Il est encore soutenu qu'« *en tout état de cause, même en l'absence d'effet direct de cette Convention, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant est reprise à l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* », article 24.2 qui a un « *effet direct en Belgique conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne* » (requête, page 12). Il convient toutefois de rappeler que, conformément à l'article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'interprétation du droit européen et national applicable en matière de réfugiés s'effectue dans le respect des règles de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés. Il en résulte que ce texte ne saurait être utilement invoqué en l'espèce.

Enfin, s'agissant de l'arrêt n° 92 565 du 30 novembre 2012 de la présente juridiction, le Conseil rappelle qu'un tel arrêt ne constitue pas un précédent qui le lie dans son appréciation, et qu'il doit au contraire statuer sur chaque recours en fonction des éléments propres à la demande de protection internationale dont il est saisi.

Il résulte de tout ce qui précède que la partie requérante ne saurait se prévaloir du principe de l'unité de famille utilement.

5.9. Finalement, le Conseil fait sienne la motivation de la décision querellée concernant la pièce versée au dossier par la partie requérante. En effet, la copie du passeport du requérant est sans pertinence pour établir les craintes qu'il invoque en Géorgie, et n'est pas de nature à renverser les conclusions auxquelles le Conseil est parvenu concernant le principe de l'unité de famille.

6. Le Conseil estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement en Géorgie puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT